

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt personnel de la dépendance des Marquises, pour l'année 1892, s'élevant à la somme de : *vingt-neuf mille cent soixante-cinq francs dix centimes*, savoir :

Pour la contribution personnelle.....	29.020 ^f »
Pour frais d'avertissement.....	145 10
Total.....	<u>29.165^f 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 257. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des licences et des patentes de l'archipel des Marquises, pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences, rendu applicable aux patentes ;